

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Directives de la Commission permanente -

**DIRECTIVE N° 84/52**

***relative à la signature d'un accord de coopération entre EUROCONTROL et les Joint Aviation Authorities (JAA)***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

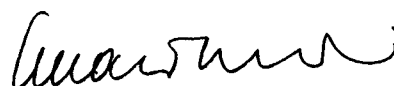
Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.1, 7.3 et 13 ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

1. L'Agence s'efforce d'établir une coopération plus étroite avec les Joint Aviation Authorities dans les domaines de la navigation aérienne où les responsabilités des deux parties se complètent ou se recoupent.
2. A cette fin, l'Agence, au nom de l'Organisation, conclut un accord de coopération avec les Joint Aviation Authorities (JAA) sur le modèle du texte du projet d'Accord ci-joint, étant entendu qu'elle informe dûment la Commission permanente de sa démarche.

Fait à Bruxelles, le **18.06.96**

Le Président de la Commission permanente,



Adamos ADAMIDES

# ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) ET LES AUTORITES CONJOINTES DE L'AVIATION (JAA)

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée EUROCONTROL, représentée par son Directeur général,

et

les Autorités Conjointes de l'Aviation, ci-après dénommées JAA, représentées par le Président du Conseil JAA,

ci-après dénommées "les Parties",

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée la "Convention EUROCONTROL amendée", et en particulier ses Articles 6.1, 7.3 et 13 ;

Vu les documents des Autorités Conjointes de l'Aviation en date du 11 septembre 1990 concernant des dispositions communes dans le domaine de l'aviation ;

Vu le Règlement du Conseil (CEE) N° 3922/91, en date du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation des normes et procédures techniques dans le domaine de l'aviation civile ;

Considérant que, conformément, entre autres, aux recommandations des ministres des Transports des Etats membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), des moyens et des normes ont été ou sont établis et mis en oeuvre pour assurer l'harmonisation et l'intégration de la gestion de la circulation aérienne dans l'espace aérien des Etats membres de la CEAC ;

Considérant que nombre de ces moyens ont des conséquences pour les autorités chargées de la réglementation dans le domaine de la navigabilité et de l'exploitation des vols et ont une incidence sur les performances requises du matériel embarqué ainsi que pour les prestataires de services de la circulation aérienne ;

Considérant que l'introduction de technologies de pointe influera sur la mise à disposition des services de la circulation aérienne ainsi que sur la réglementation de sécurité et créera des interfaces entre les deux domaines ;

Considérant qu'il est donc dans l'intérêt commun d'EUROCONTROL et des JAA de veiller à la coordination des prescriptions élaborées tant par les autorités chargées des services de la circulation aérienne que par les autorités chargées de réglementer la sécurité et d'en garantir la compatibilité réciproque ;

Désireuses d'établir, à cette fin, une base de coopération plus étroite ;

Sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1

1. Le champ de la coopération englobe les domaines de la navigation aérienne dans lesquels les responsabilités d'EUROCONTROL et celles des JAA se complètent ou sont en interface.
2. Cette coopération s'exerce notamment dans les domaines suivants :
  - a) mise en oeuvre de l'élément européen du système mondial de communication, navigation et surveillance (CNS) et de gestion du trafic aérien (ATM) de l'OACI ;
  - b) réalisation des objectifs fixés dans les stratégies de la CEAC au moyen du Programme européen d'harmonisation et d'intégration du contrôle de la circulation aérienne (EATCHIP) ainsi que des volets du Programme sur l'interface aéroport/services de la circulation aérienne auxquels EUROCONTROL est associée ;
  - c) définition des caractéristiques fonctionnelles et/ou opérationnelles requises pour le matériel embarqué, y compris les interfaces avec le matériel au sol ;
  - d) appui aux Etats dans leurs actions menées en vue d'atteindre les objectifs fixés pour le système CNS/ATM de l'OACI et le Programme EATCHIP ;
  - e) questions de réglementation et d'homologation liées au matériel embarqué et à l'exploitation des aéronefs concernant, entre autres, le GPS/GNSS, l'ACAS/TCAS, le RVSM, la BRNAV/PRNAV ;
  - f) programme de formation du personnel navigant.

## ARTICLE 2

La coopération entre les Parties au présent Accord se déroule, entre autres, selon les modalités suivantes :

- a) EUROCONTROL et les JAA se consultent régulièrement en vue de coordonner leurs activités et d'éliminer les doubles emplois ;
- b) pour coordonner leurs programmes de travail et tirer parti de leurs expériences respectives, EUROCONTROL et les JAA se tiennent mutuellement informées de l'état d'avancement de leurs activités et programmes présentant un intérêt commun et se communiquent les documents, études et procès-verbaux des réunions portant sur des sujets d'intérêt commun, sans préjudice de leurs propres règles d'échange d'informations.

## ARTICLE 3

1. Chaque Partie invite des représentants de l'autre Partie à assister, en qualité d'observateurs ou de membres de plein droit, suivant les dispositions prévues en annexe au présent Accord, aux réunions traitant des domaines d'intérêt commun qui forment la base du présent Accord.

2. Ces réunions comprennent notamment celles des groupes, sous-groupes et équipes spéciales EATCHIP d'EUROCONTROL ainsi que celles du Comité, des Conseils conjoints, des Divisions "Réglementation" et "Exploitation" des JAA, de même que les réunions des groupes de travail de l'Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile, agissant pour le compte de la JAA.

#### ARTICLE 4

1. Un représentant des JAA est invité à suivre les délibérations du Comité de gestion d'EUROCONTROL et à assister à d'autres réunions de gestion au sein d'EUROCONTROL, en qualité d'observateur, lorsque les sujets examinés présentent un intérêt pour les JAA.
2. De même, un représentant d'EUROCONTROL est invité à suivre les délibérations du Comité des JAA et à assister à d'autres réunions de gestion au sein des JAA, en qualité d'observateur, lorsque les sujets examinés présentent un intérêt pour EUROCONTROL.

#### ARTICLE 5

1. Les JAA établissent des règlements concernant, entre autres, le matériel embarqué. Les JAA invitent EUROCONTROL à soumettre ses observations sur les projets de règlements et leurs amendements.
2. Les normes EUROCONTROL définissent avec précision les caractéristiques physiques et les configurations des équipements, les qualifications du personnel ainsi que les procédures dont l'application uniforme dans les Etats membres d'EUROCONTROL est indispensable pour obtenir un système intégré de navigation aérienne. Les JAA sont invitées à soumettre leurs observations sur les projets de normes EUROCONTROL et leurs amendements.

#### ARTICLE 6

L'exécution du présent Accord ne doit normalement pas avoir d'incidence financière pour l'une ou l'autre Partie.

Si tel ne devait pas être le cas, la question fera l'objet d'un accord particulier entre les deux Parties.

#### ARTICLE 7

Les communications nécessaires à la réalisation de la coopération souhaitée en application du présent Accord se font normalement entre :

le Directeur chargé de la réglementation  
Siège des JAA  
Saturnusstraat 8-10  
P.O. Box 3000  
2130 KA Hoofddorp  
Pays-Bas

pour les JAA,

et

le Directeur Développement d'EATCHIP  
Rue de la Fusée, 96  
1130 Bruxelles  
Belgique

pour EUROCONTROL  
assisté au plan technique par

le Chef de la mise en oeuvre régionale  
Division DEI.2  
Rue de la Fusée, 96  
1130 Bruxelles

Les deux Parties peuvent arrêter les modalités précises de leur coopération par un échange de correspondance ou par voie d'annexes au présent Accord.

#### ARTICLE 8

Le présent Accord peut être amendé par écrit avec l'accord des deux Parties.

#### ARTICLE 9

Chaque Partie a la faculté de dénoncer le présent Accord, moyennant un préavis écrit de six mois.

#### ARTICLE 10

Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord établi en langue anglaise et française, les deux versions faisant également foi. En cas de divergence, c'est le texte en langue française qui prévaut.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour l'Organisation européenne  
pour la sécurité de la navigation  
aérienne

Pour les Autorités Conjointes de  
l'Aviation

\_\_\_\_\_  
Le Directeur général,

\_\_\_\_\_  
Le Président du Conseil JAA,

## ANNEXE 1

### A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) ET LES AUTORITES CONJOINTES DE L'AVIATION (JAA)

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ANNEXE

La présente Annexe désigne les organes de chacune des Parties auxquels l'autre Partie sera invitée à être représentée et précise le type de représentation (statut d'observateur ou de membre), ainsi qu'il est prévu aux Articles 3 et 4 du présent Accord.

#### ARTICLE 2 - PARTICIPATION DES JAA AUX TRAVAUX DES ORGANES D'EUROCONTROL

Les JAA sont invitées à participer, en qualité d'observateur, aux travaux des organes EUROCONTROL suivants :

- Comité de gestion
- Comité directeur d'EATCHIP
- Correspondants EATCHIP.

En outre, les JAA sont invitées à participer, en qualité de membre, aux travaux des groupes suivants :

- tous les groupes, sous-groupes et équipes spéciales EATCHIP,
- Groupe de mise en oeuvre de l'ACAS,
- Groupe "Normes" d'EATCHIP,
- Groupe d'experts en statistiques et prévisions de trafic aérien.

#### ARTICLE 3 - PARTICIPATION D'EUROCONTROL AUX TRAVAUX DES ORGANES DES JAA

EUROCONTROL est invitée à participer, en qualité d'observateur, aux travaux des organes suivants des JAA :

- Comité des JAA
- Comité "Exploitation"
- Conseils conjoints
- Comité consultatif de réglementation
- Assemblée commune (invitation permanente).

En outre, EUROCONTROL est invitée à participer, en qualité de membre, aux travaux des groupes suivants :

- Groupes d'étude
- Groupes de travail
- Groupes directeurs (par ex. le Groupe directeur CNS/ATM)

ARTICLE 4 - COUTS

Les frais de participation d'une Partie aux travaux d'un organe de l'autre Partie sont à la charge de la Partie participante.

ARTICLE 5 - AVENANTS

La présente Annexe peut être amendée ponctuellement, par échange de correspondance entre les deux Parties.

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Pour l'Organisation européenne  
pour la sécurité de la navigation  
aérienne

Pour les Autorités Conjointes de  
l'Aviation

\_\_\_\_\_  
Le Directeur général,

\_\_\_\_\_  
Le Président du Conseil JAA,